



Administration Communale

Règlement incendie : sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles à logement(s) mis en location

Art 1 : le présent règlement s'applique à tout immeuble se situant sur le territoire de la commune de Neufchâteau qui comporte un ou plusieurs logements dont le tout ou une partie est mis en location.

Art 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- *bâtiments de type A* : immeuble à logement mis en location ne correspondant pas à la définition du type B.
- *bâtiments de type B* : immeubles à logements mis en location comportant au minimum 2 logements mis en location quel que soit le nombre de niveaux ou occupé par plus de 10 personnes domiciliées ou non, qu'il soit du type collectif (meublé ou non) ou individuel (meublé ou non).

Art 3 : le contrôle du bâtiment par le Service Régional d'Incendie sera demandé par la personne physique ou morale qui met le bien en location en envoyant l'annexe 1 du présent règlement dûment remplie, à l'Administration Communale à l'attention du Bourgmestre. Un accusé de réception (annexe 2 du règlement) sera alors envoyé au demandeur.

Art 4 : A partir du moment où elle est délivrée par l'Administration Communale, l'attestation de conformité du logement est valable dix ans.

Art 5 : Contrôles des bâtiments de type A.

Pour les bâtiments de type A, le compartimentage n'est pas demandé.

Les articles suscités relatifs aux installations de gaz, d'électricité et à l'entretien des installations de chauffage sont d'application.

L'habitation sera équipée d'une détection automatique d'incendie de type autonome conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Art 6 : Contrôles des bâtiments de type B.

§1 Terminologie

1° Pour les bâtiments de type B : les dispositions générales du § 2 sont applicables aux immeubles comportant de 2 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location. Les dispositions spécifiques du § 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.

Les logements existants seront mis en conformité dans le délai fixé à l'article 7 § 2.

Les nouveaux logements seront construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2° La signification donnée aux termes utilisés dans ce § 1 est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

3° Au sein de l'immeuble, on distingue différents compartiments, dont les parois de séparation et les accès intérieurs à ceux-ci présentent respectivement des degrés de résistance au feu EI 60 et EI 30.

Ces compartiments sont les suivants :

- Les cabines à haute tension;
- Les garages;
- Le local de stockage des déchets (local poubelle);
- Les sous-sols;
- Les lieux accessibles au public (ou tout autre local dont l'activité est autre que le logement);
- La machinerie d'un éventuel ascenseur de type hydraulique;
- Le sas ascenseur en sous-sol;
- Les cuisines communes;
- La cage d'escalier et les voies d'évacuation des logements ne disposant pas d'une seconde voie d'évacuation devront être compartimentées.

Cas où la cage d'escalier commune ou la cage d'escalier conduisant au niveau d'évacuation et la ou les voies d'évacuation devront être compartimentées :

- Bâtiment comportant un rez-de-chaussée et trois niveaux maximum, dont chaque niveau a au minimum deux logements;
- Bâtiment comportant un rez-de-chaussée, quatre niveaux ou plus, peu importe le nombre de logements sur les niveaux.

Les murs qui séparent les logements entre eux doivent avoir une résistance au feu minimum de EI 30.

§ 2 Dispositions générales.

1° Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, tout organisme en relation avec les candidats locataires prendra des mesures pour:

- informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location lorsqu'il est d'application;
- conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location lorsqu'il est d'application;

- organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

2° Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prendront des mesures pour:

a) éviter les incendies, entre autre, en limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles; interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables; limitant l'utilisation des bougies;

b) pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant:

- un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier;
- un extincteur par espace de 150m² par niveau;
- un extincteur CO2 de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

c) mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation, ...).

3° L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

4° Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "112" en cas de nécessité.

5° Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux points 6°, 15°, 17°, 18°, 21°, 22° et 24° soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

6° Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur. Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

7° Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

8° Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie. En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment.

En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements seront, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non. En cas de placement d'une échelle, elle sera conforme au moins aux critères du RGPT et le Code du Bien-Etre (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

9° Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

10° Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

11° Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral – Economiques, PME, Classes Moyennes et Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées. Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

12° Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson seront exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

13° En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie. Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où ce sera tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

14° Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée. Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

15° Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

16° Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

17° Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Service Public Fédéral - Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

18° Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Service Public de Wallonie, Direction des Préventions et Autorisations. Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois par an par un technicien agréé. Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

19° Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 140 cm² (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).

Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

20° L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

21° La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives. Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

22° Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

23° L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).

24° Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

25° Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal du Logement, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.

26° Les propriétaires sont tenus de rendre leur immeuble conforme à la réglementation en vigueur dans les délais prescrits par le bourgmestre après avis du service incendie.

27° Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité es ascenseurs.

28° Si le service incendie le juge nécessaire, un système d'alerte-alarme peut être exigé. Dans ce cas, ce système doit pouvoir être utilisé en toutes circonstances y compris en cas de coupure du réseau électrique. L'alarme aura un son audible en tout point de l'immeuble.

29° Un schéma précisant le nombre et l'emplacement des chambres à chaque niveau doit être affiché à chaque étage.

§ 3-Dispositions spécifiques.

1° Sont applicables au présent § 3 les dispositions reprises au § 2 et les dispositions suivantes.

2° Les cuisines communes doivent être entourées de murs, planchers et plafonds présentant une résistance au feu (Rf) d'une heure. Les portes d'accès doivent être à fermeture automatique et d'une Rf 1/2h.

3° A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi. Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournira la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et il placera son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur devra pouvoir démontrer au Service Prévention Incendie le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.

Les dispositions de l'Annexe 1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994, tel que modifié, en matière d'agrément «BENOR ATG» et de placeurs agréés sont applicables aux portes placées ou remplacées après la date de parution au Moniteur Belge de l'Arrêté susmentionné. Tous les vantaux des blocs-portes RF, portillons RF, etc ... seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux de blocs-portes EI 30 d'accès aux appartements.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se rapportera utilement à la Circulaire ministérielle du 15/04/2004 (réf. : ITE C 03/00 1575-02).

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. Elles devront être placées par des installateurs certifiés par un organisme de certification accrédité comme organisme de certification de personne conformément au système BELCENT.

4° Les éléments de la structure portante du bâtiment, à l'exception des éléments structuraux supportant la toiture, et les planchers doivent présenter une Rf d'au moins une heure si le bâtiment comporte au moins trois étages. Cette résistance au feu ne doit être que d'une demi-heure dans les autres cas. Les parois intérieures des chemins d'évacuation doivent présenter une Rf au moins égale à celle des éléments structuraux ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton. La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d'une demi-heure. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf d'une demi-heure.

5° Les parois verticales intérieures limitant les chambres ou les studios doivent présenter une Rf d'au moins une demi-heure ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton. Les portes des chambres ou des studios doivent être des portes Rf d'une demi-heure.

6° Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

7° L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

8° De même que les paliers, les escaliers ont une stabilité au feu d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages) ou présentant la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf d'une demi-heure (une heure si au moins trois étages). Ils doivent être pourvus au moins d'un côté d'une main courante.

9° Les portes d'accès aux cages d'escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Si les portes des chambres constituent l'enclouement de la cage d'escalier, elles doivent présenter une Rf d'une demi-heure. Dans ce cas, elles ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas être à fermeture automatique.

10° Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent une Rf d'une heure et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf d'une demi-heure sollicitée à la fermeture.

11° Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle sera conforme au moins aux critères du RGPT et le Code du Bien-Etre (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité). A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation sera obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

12° Une baie de ventilation débouchant à l'air libre (lanterneau ou fenêtre accessible) doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers desservant au moins 3 étages. Cette baie d'au moins un m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique. Son seuil inférieur sera à minimum 2 m de hauteur du dernier plancher d'accès à la cage d'escaliers. L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle. Le placement de cette commande se fait en accord avec le service d'incendie compétent.

13° Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption. L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Service Public Fédéral – Economiques, PME, Classes Moyennes et Energie.

14° Si le mazout est utilisé comme combustible de chauffage et si la cuve est située à l'intérieur de l'immeuble, celle-ci doit être entourée d'un muret étanche tel que le volume ainsi formé est au moins égal à celui de la cuve. La jauge en plastique basée sur le principe des vases communicants est interdite. Seule la jauge à flotteur est admise. Si la capacité de la cuve à mazout est égale ou supérieure à 3.000 litres, une demande d'exploitation doit être introduite. La conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée. Si la chaudière mazout a plus de 30 kW, le Service Régional Incendie peut exiger un système d'extinction automatique adéquat au-dessus du brûleur. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans les canalisations, égouts, et sur le sol.

15° Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

16° Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures. Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

17° La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

18° Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlées par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre

de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont:

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie;
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel;
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement;
- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation;
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

Art 7 : Sanctions-Mesures d'office.

§ 1 En cas d'impossibilité de fait ou de droit d'application des présentes dispositions, le bourgmestre peut, sur base du rapport du Service Régional d'Incendie, accorder des dérogations. En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport du service incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.

Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal du Logement lui adressera une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense. Cette lettre fixera un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le bourgmestre pourra ordonner toute mesure qu'il jugera utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble. »

§ 2 Dispositions transitoires

Pour les logements existants, les propriétaires de ceux-ci sont tenus de rendre leurs logements conformes au présent règlement dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement excepté lorsque le Service Régional Incendie constate que la sécurité des locataires est gravement compromise et nécessite donc la fermeture des logements.

Tant pour le secteur privé que pour le secteur public, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par écrit par le propriétaire au Bourgmestre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport de prévention incendie.

Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service Régional Incendie qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre notifie la décision sur base de ce rapport dans un délai de 15 jours.